**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-neuvième session**

**Asunción, République du Paraguay**

**2 – 7 décembre 2024**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Observateurs**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 6 |

1. Conformément à l’article 8 du Règlement intérieur du Comité, les entités suivantes peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d’observateurs : (a) les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité (article 8.1) et (b) les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l’UNESCO ou des Nations Unies, les Membres associés de l’UNESCO, les missions permanentes d’observation auprès de l’UNESCO, les représentants des Nations Unies et des institutions du système des Nations Unies (article 8.2).
2. Le Comité peut également autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l’article 8.2, ainsi que des organismes publics ou privés et des personnes physiques possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d’observateur, s’ils lui en font la demande par écrit (article 8.3).
3. Comme le prévoit son article 8.3, le Comité peut autoriser ces institutions, organisations ou personnes physiques à participer à une seule ou à plusieurs de ses sessions, sans préjudice du droit du Comité de limiter le nombre de représentants par organisation ou institution.
4. Lors de sa dix-huitième session, le Comité a décidé d’autoriser la participation, en qualité d’observateur, du Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) à ses dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième sessions en 2024, 2025, 2026 et 2027, respectivement (Décision [18.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/3)).
5. À ce jour, aucune autre entité ou personne physique n’a demandé par écrit à participer en qualité d’observateur à la présente session ou aux sessions futures du Comité.
6. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 19.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM/3,
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité,
3. Rappelant en outre sa décision [18.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/18.COM/3),
4. Prend note de l’observateur suivant autorisé à participer à sa dix-neuvième session, conformément à la décision susmentionnée :
   * Le Centre international d’études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM).